CORRIGE TYPE DU SUJET RELATIF A L'EXAMEN EN MATIERE DE DROIT DOUANIER

(IEDF 2024)

REPONSE / QUESTION 01:

1- LA FONCTION FISCALE

- ✓ L'orthodoxie fiscale est une doctrine économique et financière fondée sur le maintien constant de la mission fiscale douanière comme principal pilier pourvoyeur des recettes publiques.
- ✓ La douane fut historiquement le premier contributeur aux ressources fiscales des Etats à travers son rôle de percepteur des droits, taxes et redevances fixes par le législateur auxquels sont assujettis les échanges commerciaux aux frontières.
- ✓ Il s'agit tout naturellement de l'application des taux des droits de douane de la taxe sur la valeur ajoutée repris sur le tarif douanier et des redevances douanières spécifiques et de toutes autres taxes ou droits additionnels de sauvegarde fixes par la loi.

2- LA FONCTION ECONOMIQUE

- ✓ Il est à noter que présentement certains Etats appliquent des droits dits protecteurs pour empêcher ou réduire l'importation par la pratique de taux élevés de droits et taxes pour protéger un secteur donne de la concurrence en particulier et de l'économie en général. Cette protection ciblée se fait sur la base du système de désignation et de codification des marchandises (système harmonise- convention de l'OMD). Faut-il retenir que la protection peut s'opérer soit par le tarif s'entendant barrières tarifaires soit par la mise en place de mesures non tarifaires à titre d'exemple les normes, contingents, les licences.
- ✓ Renforcement de la compétitivité de l'entreprise par le truchement de la réduction des couts aux frontières et partant minimiser les surestaries et les charges des transferts des devises au titre des comptes d'escales.
- ✓ La pratique des régimes économiques douaniers, corollaires de développement économique, et meilleur gage de croissance de l'entreprise.

3- FONCTION SECURITE ET CONTROLE

- ✓ Il s'agit d'une mission particulière corollaire de la présence permanente des services des douanes aux frontières; celle-ci porte principalement sur la recherche et la répression de la fraude dans toutes ses formes en identifiant les zones à haut risque en vue de réduire les incitations à la fraude;
- ✓ Des actions concertées avec les autres institutions de sécurité en matière de lutte contre l'importation et l'exportation illicite de marchandise portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public, la contrebande, le blanchiment d'argent et le crime transfrontalier.

REPONSE / QUESTION 02:

1- L'ESPECE TARIFAIRE

C'est la dénomination qui est attribuée par le système harmonisé à la marchandise dans le tarif douanier.

La détermination des taux de droits de douane ainsi que les mesures de politique commerciale (telles les contingents, formalités sanitaires et phytosanitaires, les mesures de prohibitions, les mesures de sécurité, les statistiques du commerce extérieur...) reposent sur le tarif douanier.

.

B- L'ORIGINE DE LA MARCHANDISE :

L'origine de la marchandise se rapporte au pays dans lequel celle-ci est produite, fabriquée ou suffisamment transformée.

Cette notion est à différencier de la notion de provenance qui désigne géographiquement le lieu de provenance de la marchandise à destination d'un autre pays. Deux notions sont fondamentalement consacrées pour le cas de figure : la notion de produits entièrement obtenus dans le pays et la notion de la transformation substantielle.

La règle pour la détermination de l'origine s'opère selon les critères ci-après :

- ✓ changement de sous position tarifaire dans la nomenclature du système harmonisé
- ✓ la transformation substantielle qui confère ou non aux marchandises l'origine du pays dans lequel les opérations ont été effectuées
- ✓ un critère inhérent à la valeur ajoutée sur le prix de vente départ usine à apporter dans le pays considéré.
- ✓ procédé technique spécifique

Selon le cas l'origine peut être ou non préférentielle :

C- LA VALEUR EN DOUANE

La valeur en douane est le prix payé ou à payer par le dernier acheteur qui procède à la mise à la consommation des marchandises. C'est ainsi que la valeur à considérer dans les opérations d'importation/ exportation pour le calcul des droits et taxes se rapportant à la transaction est la valeur transactionnelle (Art VII du GATT- Accord sur l'évaluation en douane OMC)

La détermination de la valeur en douane de la marchandise sert à asseoir les droits de douane et les autres droits, taxes dus sur les marchandises importées.

La détermination de la valeur en douane repose sur la valeur transactionnelle. Cette dernière, selon l'article 16 du code des douanes, est le « prix payé ou à payer » pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation.

REPONSE / QUESTION 04:

1. Droit de visite des personnes, marchandises et des moyens de transport (art 41 à 47 du code des douanes Algérien - CDA)

- 2. Droit de visite domiciliaire (art47 du code des douanes)
- 3. Droits et obligations de communication (art 46 à 49 du CDA)
- 4. Contrôle douanier des envois par la poste (art 49 du CDA)
- 5. Droit de contrôle d'identité des personnes (art 50 du CDA)
- 6. renseignement aux tiers, coopération et partenariat

(Art 50 bis a 50 sexes du CDA)

N.B: chaque point doit être suivi d'une brève explication.

REPONSE / QUESTION 04:

- 1- REGIMES A VOCATION STOCKAGE
- Entrepôt public
- Entrepôt prive
- Entrepôt industriel
- 2- REGIMES A VOCATION TRANSFORMATION/INDUSTRIELLE
- Régime perfectionnement actif
- Régime du perfectionnement passif
- Régime du réapprovisionnement en franchise
- Régime du Draw Back
- Régime de la transformation pour mise à la consommation
- Régime des usines exercées
- 3- REGIMES A VOCATION UTILISATION ET CIRCULATION
- Régime de l'admission temporaire pour utilisation en l'état
- Régime du transit national et international
- Transbordement
- Cabotage

REPONSE / QUESTION 05:

A- CLASSEMENT DES INFRACTIONS DOUANIERES (ART 319 A 325 bis)

1- LES CONTRAVENTIONS

✓ CONTRAVENTION DE 1ère CLASSE :

Infractions aux lois et règlements que l'administration est chargée d'appliquer. Ces infractions portent notamment sur les actes n'ayant pas un impact si important et ne sont pas plus sévèrement réprimée par le code des douanes à l'exemple des omissions, erreurs, rectifications minimes, non-respect de délai de dépôt de déclaration.

✓ CONTRAVENTION DE 2ème CLASSE :

Infractions aux dispositions du code, et qui principalement ont pour but d'éluder ou de compromettre le recouvrement des droits et taxes et que les dites infractions ne sont pas plus sévèrement réprimées par le code.

A l'exemple de la fausse déclaration sur les éléments de taxation.

✓ CONTRAVENTION DE 3ème CLASSE :

Infractions relevées notamment lors de contrôle postal, sur les voyageurs, non présentation des documents exigés au sens de l'article 21.

2- LES DELITS DOUANIERS

✓ DELIT DE 1ère CLASSE :

Infractions sur des actes plus graves déclinés suivant un ordre alphabétique allant de « a » à « k » et portant notamment sur la soustraction des marchandises sous douane, non- respect de l'obligation d'en faire la présentation au bureau compétent, inexécution des engagements souscrits, excédent non justifié, immatriculation des véhicules étrangers frauduleusement, fausse déclaration commise par les voyageurs et infraction relevé aux colis postaux en rapport avec le caractère commercial des marchandises, absence d'un titre au sens de l'alinéa 2 de l'article 21 ou présentation de la marchandise sous couvert d'un titre faux ou non applicable.

✓ DELIT DE 2ème CLASSE

Constituent des délits de 2ème classe notamment les infractions ci-après

- Tout acte commis à l'aide de l'usage de procédés électroniques ;
- Toute importation et exportation de marchandises visées à l'alinéa 1 ter de l'art 21 du code des douanes ;
- Les marchandises prohibées découvertes à bord de navires et aéronefs dans l'espace du rayon des douanes ou dans la limite des enceintes portuaires et aéroportuaires non manifestées;
- Les fausses déclarations commises à l'aide de faux documents.